

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner

Immeuble sis Chemin de la Crosette 4, Les Marais, La Crosette, 1026 Denges

Du : 3 avril 2025

Vu la requête déposée par HARMONY ASKESIS SA, Chemin de la Crosette 4 à 1026 Denges,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1026 Denges, Chemin de la Crosette 4, Les Marais, La Crosette (parcelle n° 124 plan feuille 5),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Denges par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



La juge de paix :


Nicole DISERENS

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Denges en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



La juge de paix :


Nicole DISERENS

Copie certifiée conforme à l'origin
Le greffier :

